

AD HOC POLITICAL COMMITTEE

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

TWENTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 6 April 1949, at 3 p.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

34. Election of officers of the Committee: (a) election of Vice-Chairman; (b) election of Rapporteur

The CHAIRMAN informed the Committee that Mr. Prochazka (Czechoslovakia), who had served as Vice-Chairman during the first part of the third session of the General Assembly, would not be present during the second part of the session. He called for nominations for that office.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) proposed Mr. Houdek, representative of Czechoslovakia, for the office of Vice-Chairman. Mr. Houdek, well-known lawyer and former Counsellor of the Czechoslovak Embassy in Washington, was head of the permanent delegation of Czechoslovakia to the United Nations. The representative of Poland pointed out that when an office became vacant it was common practice to fill it by a representative of the delegation which had previously filled it.

At the suggestion of Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) and in view of the fact that no other nominations had been made, the CHAIRMAN ruled that the provision of rule 94 of the rules of procedure concerning a vote by secret ballot would not be applied.

There being no objection, Mr. Houdek (Czechoslovakia) was elected Vice-Chairman.

Mr. HOUDEK (Czechoslovakia), Vice-Chairman, expressed his thanks for the honour bestowed upon him.

The CHAIRMAN recalled that Mr. Viteri Lafronte (Ecuador), who had served as Rapporteur of the Committee during the first part of the third session, had had to leave Paris towards the end of the first part and had consequently resigned his office at that time. Mr. Ugon, the representative of Uruguay, who had been elected to take his place, would not be present at the second part of the session. The office of Rapporteur was therefore vacant.

Mr. KYROU (Greece) proposed Mr. Viteri Lafronte, representative of Ecuador, for the office of Rapporteur. Mr. Viteri Lafronte had discharged the duties of his office most successfully during the first part of the session; that office was his by right, and members would be glad to see him re-elected.

VINGT-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 6 avril 1949, à 15 heures.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

34. Election de membres du bureau de la Commission: a) élection du Vice-Président; b) élection du Rapporteur

Le PRÉSIDENT informe la Commission que M. Prochazka (Tchécoslovaquie), qui avait assumé la vice-présidence pendant la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, n'assistera pas à la deuxième partie de la session. Il demande aux membres de la Commission de faire des propositions pour son remplacement.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) propose M. Houdek, représentant de la Tchécoslovaquie, comme Vice-Président. M. Houdek, avocat bien connu et ancien conseiller à l'Ambassade de Tchécoslovaquie à Washington, est le chef de la délégation permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Pologne fait également observer que, lorsqu'un poste devient vacant, il est d'usage courant qu'il soit occupé par un représentant de la délégation qui l'occupait précédemment.

Sur la proposition de M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques), et en raison du fait qu'aucun autre nom n'a été proposé, le PRÉSIDENT décide que la disposition de l'article 94 du règlement intérieur relative au vote au scrutin secret ne sera pas appliquée.

En l'absence d'objection, M. Houdek (Tchécoslovaquie) est élu Vice-Président.

M. HOUDEK (Tchécoslovaquie), Vice-Président, remercie la Commission de l'honneur qui lui est fait.

Le PRÉSIDENT rappelle que M. Viteri Lafronte (Equateur), qui avait assumé les fonctions de Rapporteur de la Commission pendant la première partie de la troisième session, a dû quitter Paris vers la fin de la première partie et donner à ce moment sa démission. M. Ugon, représentant de l'Uruguay, qui a été élu pour le remplacer, n'assistera pas à la deuxième partie de la session. Le poste de Rapporteur est donc vacant.

M. KYROU (Grèce) propose que M. Viteri Lafronte, représentant de l'Equateur, soit chargé des fonctions de Rapporteur. Il s'est acquitté de ces fonctions avec le plus grand succès pendant la première partie de la session; ce poste lui revient de droit et les membres de la Commission seraient heureux de le voir réélu.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) and Mr. TERAN (Nicaragua) supported the nomination of Mr. Viteri Lafronte.

There being no objection, Mr. Viteri Lafronte (Ecuador) was elected Rapporteur.

Mr. VITERI LAFRONTÉ (Ecuador), Rapporteur, thanked the Chairman and the Committee. He hoped that the work of the Committee would continue to be carried out in the same atmosphere of interest and cordiality as during the first part of the session.

35. Study of methods for the promotion of international co-operation: report of the Interim Committee of the General Assembly (A/605)

The CHAIRMAN recalled that the Committee had begun consideration of the Interim Committee's report at the first part of the third session,¹ and had approved two of the specific recommendations contained therein, namely the draft resolution on the restoration of its original efficacy to the General Act of 26 September 1928 (A/605, annex I) and that on the appointment of a rapporteur or conciliator for a situation or dispute brought to the attention of the Security Council (A/605, annex III). At the suggestion of the United States and Belgian representatives respectively, the Committee had decided to defer until the second part of the session its consideration of the remaining specific recommendations, namely the proposed amendments to the rules of procedure of the General Assembly submitted for consideration by the General Assembly (annex II) and the draft resolution on the creation of a panel for inquiry and conciliation (annex IV).

Replying to Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics), the CHAIRMAN stated that the report of the Committee on the two draft resolutions already discussed and approved by it would not be considered by the General Assembly in plenary session until the Committee had completed consideration of the remaining two recommendations.

Mr. GASTROM (Sweden) drew attention to the existence of an item proposed by Denmark, Norway and Sweden (A/825) on the creation of an *ad hoc* committee to consider methods and procedures which would enable the General Assembly to discharge its functions more effectively and expeditiously. The General Committee was considering inclusion of that item on the agenda of the *Ad Hoc* Political Committee. If that course were decided upon, the Committee should proceed to the election of members of the proposed *ad hoc* committee as early as possible.

The CHAIRMAN stated that the Committee had not yet taken official cognizance of the item referred to by the representative of Sweden, as no

M. DROHOJOWSKI (Pologne) et M. TERAN (Nicaragua) appuient la proposition faite en faveur de M. Viteri Lafronte.

En l'absence d'objection, M. Viteri Lafronte (Equateur) est élu Rapporteur.

M. VITERI LAFRONTÉ (Equateur), Rapporteur, remercie le Président et les membres de la Commission. Il espère que les travaux de la Commission se poursuivront dans la même atmosphère d'intérêt et de cordialité que pendant la première partie de la session.

35. Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale: rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (A/605)

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a commencé l'examen du rapport de la Commission intérimaire pendant la première partie de la troisième session¹ et a approuvé deux des recommandations concrètes contenues dans ce rapport, à savoir: le projet de résolution tendant à restituer son efficacité première à l'Acte général du 26 septembre 1928 (A/605, annexe I) et le projet de résolution relatif à la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité (A/605, annexe III). Sur la proposition des représentants des Etats-Unis et de la Belgique, la Commission spéciale a décidé d'ajourner respectivement jusqu'à la deuxième partie de la session l'examen des autres recommandations concrètes, à savoir: les propositions d'amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale soumis à l'examen de l'Assemblée générale (annexe II) et le projet de résolution concernant l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation (annexe IV).

En réponse à M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRÉSIDENT déclare que l'Assemblée générale n'examinera pas en séance plénière le rapport de la Commission sur les deux projets de résolution qu'elle a déjà examinés et approuvés tant que la Commission n'aura pas terminé l'examen des deux autres projets de recommandation.

M. GASTROM (Suède) signale à l'attention de la Commission le point proposé par le Danemark, la Norvège et la Suède (A/825), concernant la création d'une commission spéciale chargée d'étudier les méthodes et les moyens qui permettraient à l'Assemblée générale de remplir ses fonctions avec plus d'efficacité et de diligence. Le Bureau envisage d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la Commission politique spéciale. Si une décision dans ce sens était prise, la Commission devrait procéder aussi rapidement que possible à l'élection des membres de la commission spéciale dont on propose la création.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission n'a pas encore pris officiellement connaissance du point mentionné par le représentant de la Suède;

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Ad Hoc Political Committee*, 30th, 31st and 32nd meetings.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Première partie, Commission politique spéciale*, 30ème, 31ème et 32ème séances.

communication on that point had been received from the General Committee.

PROPOSED AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE OF THE GENERAL ASSEMBLY (A/605, ANNEX II)

Mr. AUSTIN (United States of America) suggested that, in view of the long-range programme of work on the question of the pacific settlement of disputes recently adopted by the Interim Committee, the consideration of proposed amendments to the rules of procedure of the General Assembly (annex II) should be referred back to that Committee for further study and report. If that were done, the General Assembly would be in a position to consider the proposed amendments in the general context of the Interim Committee's work.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) expressed his delegation's agreement with the United States representative's suggestion.

Mr. KYROU (Greece) agreed with the substance of the United States representative's proposal, but suggested that it should be re-worded to avoid creating the impression that the Interim Committee had failed to devote sufficient attention to the question during its original consideration of the matter.

Mr. AUSTIN (United States of America) submitted his proposal in the following form (A/AC.24/40, A/AC.24/40/Corr.1) :

"The Ad Hoc Political Committee"

"Resolves that the proposed amendments to rules 31 and 58 of the rules of procedure of the General Assembly submitted by the Interim Committee for consideration by the General Assembly (annex II: 'Proposed amendments to the rules of procedure of the General Assembly submitted for consideration by the General Assembly') be re-committed to the Interim Committee for further consideration in the broader context of the studies which it is to undertake concerning the procedures of the General Assembly relating to the pacific settlement of disputes."

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that it was a matter of indifference to the USSR delegation whether the proposed amendment were referred back to the Interim Committee, discussed by the *Ad Hoc* Political Committee or placed directly before the General Assembly in plenary session. The USSR delegation did not take part in the work of the Interim Committee; it considered that the Interim Committee had been set up unconstitutionally for the sole purpose of placing the United States delegation in a position where it might dictate its will to other Member States. But inasmuch as the report of the Interim Committee had been placed on the agenda of the *Ad Hoc* Political Committee, the USSR delegation could not refrain from pointing out that the proposed amendments contained in annex II of the report were inconsistent with the provisions of the Charter.

Under the magniloquent title of a "Study of methods for the promotion of international co-

le Bureau ne lui a pas encore fait parvenir de communication à ce sujet.

PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A/605, ANNEXE II)

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'en raison du programme d'étude à long terme adopté par la Commission intérimaire, en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, l'examen des propositions d'amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale (annexe II) devrait être renvoyé à cette Commission pour complément d'étude et rapport. De cette façon, l'Assemblée générale serait en mesure d'examiner les projets d'amendements dans le cadre des études que poursuivra la Commission intérimaire.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation partage l'avis du représentant des Etats-Unis.

M. KYROU (Grèce) est d'accord avec le fond de la proposition du représentant des Etats-Unis, mais estime que cette proposition devrait être modifiée afin d'éviter de donner l'impression que la Commission intérimaire n'a pas consacré suffisamment d'attention à la question lors de son premier examen.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) présente sa proposition sous la forme suivante (A/AC.24/40, A/AC.24/40/Corr.1) :

"La Commission politique spéciale"

"Décide que les amendements proposés aux articles 31 et 58 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui doivent être soumis à l'examen de l'Assemblée générale (annexe II: "Propositions d'amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale") seront renvoyés à la Commission intérimaire pour plus ample examen dans le cadre plus large des études qu'elle doit entreprendre au sujet des méthodes que pourrait suivre l'Assemblée générale pour le règlement pacifique des différends."

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il est indifférent à la délégation de l'URSS que les amendements proposés soient renvoyés à la Commission intérimaire, discutés par la Commission politique spéciale ou soumis directement à l'Assemblée générale en séance plénière. La délégation de l'URSS ne prend aucunement part aux travaux de la Commission intérimaire; elle considère que la création de cette Commission n'a pas été conforme aux règles constitutionnelles et n'a eu pour but que d'habiliter la délégation des Etats-Unis à imposer sa volonté aux autres Etats Membres. Mais, attendu que le rapport de la Commission intérimaire a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission politique spéciale, la délégation de l'URSS ne peut se défendre de signaler que les amendements proposés, qui figurent à l'annexe II du rapport, sont incompatibles avec les dispositions de la Charte.

Sous le titre pompeux "Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la

operation", the Interim Committee had put forward proposals which were aimed purely at finding ways and means of by-passing the most important provisions of the Charter and lessening the role of the Security Council in the maintenance of international peace and security and the pacific settlement of disputes under the terms of Chapter VI of the Charter.

Neither Article 11 nor Article 14 of the Charter, nor indeed any other of its provisions, indicated that the President of the General Assembly should at any time act as rapporteur or conciliator in the settlement of international disputes as envisaged in Chapter VI. The proposed amendments to the rules of procedure thus had no foundation in the Charter; moreover, they were devoid of practical value. Under present conditions, the General Assembly was in session for three, four or at the most five months of the year; if the efforts of the Danish, Norwegian and Swedish delegations to introduce new methods to speed up the Assembly's work met with success, that time would be reduced to about two months a year. The President of the General Assembly would therefore be in office for that restricted time only. Experience showed, however, that the pacific settlement of international disputes was a very lengthy process which often took years to accomplish. Was the President to pursue his duties as conciliator in a private capacity after his term of office expired? The proposals of the Interim Committee were clearly untenable from the practical point of view.

The question of the reasons why certain delegations were insisting on the creation of an artificial link in the person of the President of the General Assembly had been discussed at length during the previous consideration of the Interim Committee's report. At that time, it had been clearly demonstrated that the purpose of such manoeuvres was to lessen the authority of the Security Council, that veritable cornerstone of the United Nations edifice, which formed the greatest obstacle to the designs of those wishing to interfere in the domestic affairs of other Member States. The main aim of the initiators of the proposal under discussion, as in the case of the other proposals of the Interim Committee, was to violate the Charter and force upon the General Assembly a series of decisions intended to ensure a dominant position for the American bloc. So long as the principle of unanimity of the permanent members stood inviolable in the Security Council, that political bloc could not force its will on other Member States. That was why attempts were constantly being made to restrict that essential and indispensable principle.

Whenever a body was set up to intervene in international disputes, the United States, United Kingdom and certain other delegations took careful steps to ensure that the USSR should not be represented on that body, while the United States always had a representative there. Whenever a mediator was appointed, it was made absolutely certain that he should carry out the orders issued in London and Washington; the same applied in the case of military observers. The United States and United Kingdom delegations in the Security Council had opposed the USSR

coopération internationale", la Commission intérimaire a soumis des propositions dont le seul objet est de trouver des moyens de tourner les dispositions les plus importantes de la Charte et d'amoindrir le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends par application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Ni l'Article 11, ni l'Article 14 de la Charte, ni en vérité aucune des autres dispositions de ce texte, n'indiquent que le Président de l'Assemblée générale doive à aucun moment faire fonction de rapporteur ou de conciliateur dans le règlement des différends internationaux envisagé au Chapitre VI. Les amendements proposés au règlement intérieur ne s'appuient donc aucunement sur la Charte; ils n'ont d'ailleurs pas le moindre intérêt pratique. En l'état actuel des choses, l'Assemblée générale siège pendant trois, quatre ou, au maximum, cinq mois de l'année: si les efforts entrepris par les délégations du Danemark, de la Norvège et de la Suède pour introduire de nouvelles méthodes destinées à accélérer les travaux de l'Assemblée sont couronnés de succès, cette période se réduira à deux mois par an. Le Président de l'Assemblée ne demeurerait donc en fonctions que pendant ce bref laps de temps. L'expérience a cependant montré que le règlement pacifique des différends internationaux est une opération fort longue, qui s'étend souvent sur des années. Le Président doit-il continuer à s'acquitter de ses devoirs de conciliateur, à titre privé, après expiration de son mandat? Les propositions de la Commission intérimaire sont nettement insoutenables du point de vue pratique.

La question des motifs qui poussent certaines délégations à insister sur la création d'un lien artificiel en la personne du Président de l'Assemblée générale a fait l'objet d'une discussion prolongée au cours de l'examen préalable du rapport de la Commission intérimaire. A cette époque, il a été nettement établi que ces manoeuvres avaient pour but d'affaiblir l'autorité du Conseil de sécurité, véritable clef de voûte de l'édifice qu'est l'Organisation des Nations Unies; le Conseil constitue le plus grand obstacle aux visés de ceux qui veulent s'immiscer dans les affaires intérieures des autres Etats Membres. Le but essentiel des auteurs de la proposition en discussion, et c'est le cas des autres propositions de la Commission intérimaire, est de violer la Charte et d'imposer à l'Assemblée générale une série de décisions destinées à garantir la prééminence du bloc américain. Tant que le principe de l'unanimité des membres permanents est demeuré inviolable au Conseil de sécurité, ce bloc politique n'a pu imposer sa volonté aux autres Etats Membres. C'est pourquoi des efforts sont constamment tentés pour limiter ce principe fondamental indispensable.

Toutes les fois qu'un organe est créé pour intervenir dans des différends internationaux, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et certaines autres délégations prennent des mesures prudentes pour s'assurer que l'URSS ne soit pas représentée auprès de cet organe, alors que les Etats-Unis y ont un représentant. Chaque fois qu'un médiateur est choisi, il est hors de doute qu'il exécute les ordres émanant de Londres et de Washington; il en est de même pour les observateurs militaires. Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni au Conseil de sécurité se sont opposées à la

proposal that the Committee of Good Offices for Indonesia¹ and the Truce Commission for Palestine² should consist of representatives of all the States represented on the Council. That was the attitude of those delegations within the Security Council itself; there could therefore be no doubt that the proposals of the Interim Committee were intended to open yet another way to domination for the United States and to restriction of the scope of the Security Council in the exercise of its functions.

In the light of those considerations, the USSR delegation thought it unnecessary to refer back the proposed amendments to the rules of procedure to the Interim Committee, or indeed to continue the examination of the Interim Committee's proposals, which were unconstitutional and inconsistent with the Charter and should therefore be rejected.

Mr. BELAUNDE (Peru) expressed agreement with the principles underlying the Interim Committee's proposals, but wished to make it clear that his delegation would be opposed to the introduction of any new methods in the settlement of international disputes that might be inconsistent with existing established procedures of international law.

The United States proposal was adopted by 37 votes to 1, with 3 abstentions.

CREATION OF A PANEL FOR INQUIRY AND CONCILIATION (A/605, ANNEX IV)

Mr. NISOT (Belgium) said that his delegation was anxious to ensure that the proposed panel was composed of outstanding personalities, who would, however, in all probability hold important positions and would thus be unable to serve at a moment's notice. The Belgian delegation therefore considered that the *Ad Hoc* Political Committee's report to the General Assembly should make it clear that the personalities figuring on the panels should have no juridical obligation to serve when requested; it being understood, however, that they would do their utmost to serve when so requested.

Mr. AUSTIN (United States of America) was prepared to accept the suggestion made by the Belgian delegation, which, he believed, was also acceptable to the Chinese delegation.

He wished to point out that the Security Council was primarily, but not solely, responsible for the maintenance of peace and security. A study of the Charter and, in particular, of Article 14, made it clear that the General Assembly had a wider field of action with a view to the pacific settlement of disputes and to eliminating the general causes of war. Subject to the provisions of Article 12 of the Charter, the General Assembly might recommend measures for the pacific settlement of any situation which it deemed likely to impair the general welfare or friendly relations among nations, including situations resulting from

proposition de l'URSS tendant à ce que la Commission des bons offices pour l'Indonésie¹ et la Commission de trêve pour la Palestine² soient composées de représentants de tous les Etats siégeant au Conseil. Telle est l'attitude de ces délégations au Conseil de sécurité même; il ne saurait donc y avoir aucun doute sur le fait que les propositions de la Commission intérimaire ont pour but d'ouvrir une autre voie à l'hégémonie des Etats-Unis et de limiter le champ d'action du Conseil de sécurité dans l'exercice de ses fonctions.

Eu égard à ces considérations, la délégation de l'URSS estime qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer à la Commission intérimaire les amendements proposés au règlement intérieur, ni en fait de poursuivre l'examen des propositions de cette Commission, qui sont contraires aux règles constitutionnelles et incompatibles avec la Charte et qui devraient par conséquent être rejetées.

M. BELAUNDE (Pérou) se déclare d'accord sur les principes dont s'inspirent les propositions de la Commission intérimaire, mais il tient à faire ressortir que sa délégation s'opposera, en matière de règlement de différends internationaux, à l'introduction de toute nouvelle méthode qui pourrait être incompatible avec la procédure en vigueur dans le domaine du droit international.

Par 37 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition des Etats-Unis est adoptée.

ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE PERSONNALITÉS EN VUE DE LA CONSTITUTION DE COMMISSIONS D'ENQUÊTE OU DE CONCILIATION (A/605, ANNEXE IV)

M. NISOT (Belgique) déclare que sa délégation attache la plus grande importance à ce que la liste envisagée comprenne des personnalités de premier plan, mais il fait remarquer que ces personnalités occuperaient très probablement des situations importantes et ne seraient donc pas à même de répondre, sur-le-champ, à l'appel qui leur serait fait. La délégation belge estime, en conséquence, que le rapport de la Commission à l'Assemblée devra spécifier que les personnes figurant sur cette liste ne seront pas juridiquement tenues de donner suite à tout appel qui leur serait adressé, étant bien entendu toutefois qu'elles feront tout leur possible pour répondre à cet appel.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) est disposé à accepter la suggestion de la délégation belge, et il croit que la délégation de la Chine pourra également l'accepter.

Il tient à faire remarquer que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, mais qu'il n'en a pas la responsabilité exclusive. Il suffit d'étudier la Charte, et en particulier son Article 14, pour se rendre compte que l'Assemblée générale a un champ d'action plus vaste pour le règlement pacifique des différends et l'élimination des causes générales de guerre. Sous réserve des dispositions de l'Article 12 de la Charte, l'Assemblée générale peut recommander des mesures en vue du règlement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre

¹ See *Official Records of the Security Council*, second year, No. 83.

² *Ibid.*, third year, No. 62.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, n° 83.

² *Ibid.*, troisième année, n° 62.

violations of the Charter. It was unreasonable and inconsistent with the Charter to oppose the use of the powers granted to the General Assembly and it was the object of the Interim Committee to promote the implementation of those powers.

Mr. Austin went on to outline the merits of the Interim Committee, pointing out that the judgment of fifty-eight nations was much superior to that of eleven and that the purpose of the Interim Committee was to make use of the vast store of spiritual and intellectual influence represented by the voluntary association of those fifty-eight nations. The Interim Committee was, moreover, a body in which the veto did not exist and was not therefore subject to the restrictions imposed upon the Security Council.

The Interim Committee had recommended the establishment of a panel of experts with special knowledge and experience, who could be readily called upon to assist the General Assembly in its functions of promoting peace and the general welfare, which the United States regarded as being the most important functions of the United Nations. While the Security Council was primarily responsible for enforcement, the General Assembly confined itself to the application of reason and morality to the situations with which it was confronted. The moral power of the General Assembly was, however, greater than that of armies and must inevitably prove effective.

Mr. Austin expressed the hope that it would be possible to report a large majority in favour of the proposal.

Mr. SHUSHI HSU (China) expressed the hope that, after an additional four months' study, the Committee would be ready to accept the draft resolution recommended by the Interim Committee on the creation of a panel for inquiry and conciliation. He pointed out that the idea of such a panel was not new. A panel had been set up for arbitration purposes by the Hague Peace Conference in 1899, while the idea of conciliation, though long present in the methods of good offices and mediation, first acquired the status of an institution in the Covenant of the League of Nations. The proposal under discussion therefore served to complete the development of the two institutions.

In 1922 the third Assembly of the League of Nations had recommended the decentralization of the machinery of conciliation by the conclusion of treaties among the States themselves for the creation of conciliation commissions to function side by side with the League Council and Assembly. The League was a political body and the members of its Council and Assembly, who exercised the function of conciliation, were representatives of States and as such were inevitably influenced by political considerations. It had therefore been thought desirable that the function of conciliation should be carried out by experts selected for their individual competence, who

les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la Charte. Il est déraisonnable et contraire aux dispositions de la Charte de s'opposer à l'exercice des pouvoirs accordés à l'Assemblée générale, et la Commission intérimaire a précisément pour objet de permettre auxdits pouvoirs de s'exercer.

M. Austin expose ensuite les mérites de la Commission intérimaire, faisant ressortir que l'opinion de cinquante-huit nations l'emporte sur celle de onze et que la Commission intérimaire a été créée pour mettre à profit le vaste fonds d'influence spirituelle et intellectuelle constitué par l'association volontaire de ces cinquante-huit nations. La Commission intérimaire, en outre, est un organe qui ignore le veto et n'est donc pas assujéti aux restrictions imposées au Conseil de sécurité.

La Commission intérimaire a recommandé d'établir une liste d'experts particulièrement qualifiés par leur savoir et leur expérience, auxquels on pourrait avoir immédiatement recours lorsqu'il s'agirait d'aider l'Assemblée générale à exercer ses fonctions de protectrice de la paix et du bien général, fonctions que les Etats-Unis considèrent comme étant les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies. Tandis que le Conseil de sécurité est responsable au premier chef de la mise en œuvre des décisions prises, l'Assemblée générale se borne à appliquer les règles de la raison et de la morale au règlement des situations qu'il lui faut prendre en mains. La puissance morale de l'Assemblée générale est, toutefois, plus grande que celle d'armées entières et ne saurait manquer d'être efficace.

M. Austin exprime l'espoir qu'il sera possible de réunir une forte majorité en faveur de la proposition.

M. SHUSHI HSU (Chine) espère que la Commission politique spéciale sera prête à accepter, après l'avoir étudié pendant quatre mois encore, le projet de résolution recommandé par la Commission intérimaire au sujet de l'établissement d'une liste de personnalités qualifiées pour faire partie de commissions d'enquête et de conciliation. Il fait observer que l'idée d'une telle liste n'est pas nouvelle. Une liste de personnalités avait été établie, aux fins d'arbitrage, par la Conférence internationale de la Paix réunie à La Haye en 1899; quant à l'idée de conciliation, elle a depuis longtemps inspiré le recours aux bons offices et à la médiation, mais n'a acquis le caractère d'une institution qu'après l'adoption du Pacte de la Société des Nations. La proposition en cours d'examen vient, par conséquent, compléter le développement des deux institutions en question.

En 1922, la troisième Assemblée de la Société des Nations a recommandé aux Etats Membres de décentraliser le mécanisme de conciliation en concluant entre eux des traités portant création de commissions de conciliation, qui fonctionneraient parallèlement au Conseil et à l'Assemblée de la Société des Nations. Or, la Société des Nations était un organisme de caractère politique et les membres de son Conseil et de son Assemblée qui étaient chargés de fonctions de conciliation étaient les représentants d'Etats, et, comme tels, devaient fatalement être influencés par des considérations d'ordre politique. On avait donc jugé souhaitable de confier les fonctions de conciliation

might be expected to make recommendations for the settlement of disputes purely on the merits of the case.

The United Nations was now facing a similar problem. Reference had been made in the Interim Committee, especially in its Sub-Committee 2 on political co-operation, to the need for expert bodies of inquiry, and a proposal had been made that the United Nations should set up a permanent committee of conciliation to function side by side with the Security Council and the General Assembly. The complaint on the basis of which the proposal had been submitted could be met by improving the so-called non-political machinery of conciliation set up as a result of the recommendation of the Third Assembly of the League of Nations and by meeting the long-felt need for the appropriate machinery, namely a panel.

Objection might perhaps be raised to the creation of a panel on the ground that it was merely an addition to machinery of which little use had so far been made. It was true that there were no recorded instances of recourse to the machinery, but it had nevertheless contributed to the cause of pacific settlement, since its existence compelled those handling disputes to settle them by diplomatic methods. It had played a part in the pacific settlement of disputes very similar to that played by the security pacts in the prevention of aggression. Like all machinery of pacific settlement, its usefulness did not necessarily lie in its direct contribution to the cause, but rather in the influence it exerted.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) urged the Committee to adopt a realistic attitude to the question. The majority of the States represented in the Committee were small States, which were well aware that the peace of the world depended on the action taken by the five permanent members of the Security Council. The purpose of the proposal before the Committee was not that of creating a panel of experts but of obviating paragraph 3 of Article 27 of the Charter. Although the smaller States could make a considerable contribution to the cause of peace, they were fundamentally dependent on the unanimity of the permanent members of the Security Council.

Mr. BELAUNDE (Peru) said that his delegation was prepared to support any proposal which would make the powers of the General Assembly effective, powers, which in its opinion, were even more sacred than those of the Security Council. He pointed out that the General Assembly had acquired increased importance by virtue of the fact that the operations of the Security Council were frequently paralysed by the use of the veto. In the circumstances, his delegation considered it essential that the General Assembly should be given powers to deal with certain problems, which was the object of the proposal under discussion. There were in his opinion no legal objections to the adoption of conciliatory action by the General

à des experts choisis pour leur compétence individuelle, dont on pouvait espérer qu'ils s'en tiendraient aux faits mêmes de la cause pour faire des recommandations en vue du règlement de différends.

L'Organisation des Nations Unies est maintenant aux prises avec un problème analogue. On a fait remarquer à la Commission intérimaire, et notamment à sa Sous-Commission 2 chargée de la coopération politique, qu'il était grand besoin de groupes d'experts qualifiés pour procéder à des enquêtes, et on a proposé que l'Organisation des Nations Unies nommât une commission permanente de conciliation qui fonctionnerait parallèlement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. On peut remédier à l'état de choses défectueux qui a motivé ladite proposition en améliorant le mécanisme de conciliation dit non politique créé à la suite de la recommandation de la troisième Assemblée de la Société des Nations et en répondant au besoin, qui se fait sentir depuis longtemps, par l'adoption d'un dispositif approprié, à savoir l'établissement d'une liste de personnalités qualifiées.

Peut-être s'opposera-t-on à l'établissement d'une telle liste en alléguant qu'elle ne représenterait qu'un rouage de plus ajouté à un mécanisme auquel on n'a guère eu recours jusqu'à présent. Il est exact que l'on n'a pas eu à enregistrer, jusqu'ici, de recours à ce mécanisme, mais il n'en a pas moins contribué au règlement pacifique des différends, car le seul fait qu'il existe oblige tous ceux qui ont à s'occuper d'un différend à le régler par la voie diplomatique. Pour le règlement pacifique des différends, ce mécanisme a joué un rôle analogue à celui que jouent les pactes de sécurité lorsqu'il s'agit de prévenir des agressions. Comme pour tout mécanisme de règlement pacifique, son utilité ne réside pas nécessairement dans sa contribution directe à la solution d'une affaire, mais plutôt dans l'influence qu'il exerce.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) conjure la Commission de faire preuve de réalisme dans l'examen de la question. Les Etats représentés à la Commission sont pour la plupart de petits Etats qui se rendent bien compte que la paix du monde dépend des décisions des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Ce qu'on propose à la Commission n'a pas pour objectif de faire établir une liste d'experts, mais bien d'éluider les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Bien que les petits Etats puissent apporter une contribution notable à la cause de la paix, ils restent essentiellement tributaires de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité.

M. BELAUNDE (Pérou) déclare que sa délégation est disposée à appuyer toute proposition tendant à rendre effectifs les pouvoirs de l'Assemblée générale, lesquels, à son avis, sont encore plus sacrés que ceux du Conseil de sécurité. Il fait ressortir que l'Assemblée générale prend d'autant plus d'importance que les travaux du Conseil de sécurité sont fréquemment paralysés par l'usage du veto. Dans ces conditions, sa délégation estime qu'il est indispensable d'accorder à l'Assemblée générale le pouvoir de s'occuper de certains problèmes, ce qui est précisément l'objet de la proposition en cours d'examen. Il n'existe, à son avis, aucun empêchement d'ordre juridique à ce que l'Assemblée générale prenne des mesures de con-

Assembly or to the creation of a panel of experts. He would therefore vote in favour of the Interim Committee's proposal.

Mr. KYROU (Greece) observed that annex IV had been exhaustively discussed in Paris, where all the arguments for and against the proposal had been advanced. He therefore felt that the time had come to put the proposal to a vote.

Mr. SMOLIAR (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that, in the opinion of his delegation, the proposal to establish a panel of experts was intended to weaken the Security Council, to undermine the unanimity of its five permanent members and to introduce a system of dictatorship in order to secure the settlement of problems in the interests of the Anglo-American bloc.

The Byelorussian delegation had exerted every effort to promote peace and security within the framework of the United Nations and to check those forces attempting to unleash a new war. It had accordingly supported the USSR delegation's proposals for the reduction of armaments, the restraining of warmongers, a one-third reduction in the armaments of the five permanent members of the Security Council, and the prohibition of the atomic weapon. Such proposals had not been adopted because of the obstinate opposition of the United States, the United Kingdom and other States.

The Interim Committee had been set up by those States in order to undermine international co-operation in the United Nations. The Committee's report made little reference to co-operation in the political field, but contained a number of resolutions intended to deprive the Security Council of the right to exercise the functions assigned to it by the Charter for the settlement of disputes and to bring about a situation in which questions would be settled without the participation of many Members of the United Nations. In the circumstances, the Byelorussian delegation would vote against the Interim Committee's proposal.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) said that his delegation supported in principle the proposal for the creation of a panel for inquiry and conciliation.

What had been called a realistic approach to the problem of international co-operation by those delegations which opposed the Interim Committee's recommendation was actually submission to a brutal form of materialism. The Cuban delegation could not accept, for example, the contention of the Polish representative that it was an illusion to think that the smaller nations of the Organization could work effectively for international peace and security in the absence of the unanimity of the five permanent members of the Security Council. On the contrary, as sovereign equal Members, those States could and should study methods to

ciliation, ni à ce que soit dressée une liste d'experts; aussi votera-t-il en faveur de la proposition de la Commission intérimaire.

M. KYROU (Grèce) fait observer que, à Paris, lors de l'étude approfondie de l'annexe IV, on a invoqué tous les arguments pour et contre cette proposition. Il estime donc qu'il convient maintenant de la mettre aux voix.

M. SMOLIAR (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que, de l'avis de sa délégation, en proposant l'établissement d'une liste d'experts, on tend à affaiblir le Conseil de sécurité, à détruire l'unanimité de ses cinq membres permanents et à introduire un système de dictature de façon que les questions dont le Conseil serait saisi soient tranchées en faveur des intérêts du groupe anglo-américain.

La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie s'est toujours efforcée de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et de mettre en échec les forces qui essaient de déclencher une nouvelle guerre. C'est pourquoi elle a appuyé les propositions de la délégation de l'URSS tendant à réduire les armements, à empêcher l'incitation à la guerre, à réduire d'un tiers les armements des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et à interdire l'usage de l'arme atomique. Aucune de ces propositions n'a été acceptée à cause de l'opposition opiniâtre des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres Etats.

Ce sont ces Etats qui ont fait établir la Commission intérimaire en vue de saper la coopération internationale au sein de l'Organisation des Nations Unies. Dans le rapport de la Commission, il n'est presque pas question de coopération sur le plan politique, mais on y trouve, par contre, un certain nombre de résolutions tendant à priver le Conseil de sécurité du droit d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues, en vertu des dispositions de la Charte, en ce qui concerne le règlement des différends. Ces résolutions tendent également à créer une situation qui permettrait de trancher les questions soumises au Conseil sans avoir recours à la participation de nombreux Etats Membres. Dans ces conditions, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie votera contre l'adoption de la proposition présentée par la Commission intérimaire.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) indique que sa délégation appuie, en principe, la proposition concernant l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation.

Les délégations qui s'opposent à l'adoption de la recommandation de la Commission intérimaire ont prétendu considérer la question de la coopération internationale sous un angle réaliste, mais il s'agit en réalité de se soumettre à une forme brutale de matérialisme. La délégation de Cuba ne saurait, par exemple, accepter le point de vue exprimé par le représentant de la Pologne, suivant lequel ce serait une illusion de croire que les Etats de moindre importance pourraient travailler utilement au maintien de la paix et de la sécurité internationales s'il n'y avait pas unanimité de la part des cinq membres permanents du Conseil de

implement the Charter's provisions for the pacific settlement of disputes.

The Security Council alone, by its composition, was an exception to the principle of sovereign equality set forth in Article 2; it could not be permitted to take precedence over that principle.

The Cuban delegation had always been opposed to the rule of unanimity in the Security Council. It was a cancer in the body of the United Nations which had paralysed the work of the Organization and resulted in a great loss of prestige. Experience had shown that the Security Council could not function effectively owing to the excessive use of the veto by one permanent member, the USSR. If the veto had not had that disastrous effect, there would have been no need to establish the Interim Committee and the participating States would not have considered that measure. It had been taken in order to make possible the strengthening of friendly relations among Member States and the promotion of international peace. No legal proof had ever been submitted to support the argument of certain delegations that the Interim Committee was illegal.

It did not advance the cause of peace to hurl charges of world domination against the United States and the United Kingdom. It would not further international co-operation to prevent the study of methods of achieving it. Every State was aware of the dangers threatening the United Nations and should, like the Cuban delegation, favour any proposals designed to improve the work of the Organization and to promote peace and understanding among the nations of the world.

Mr. MATTES (Yugoslavia) said that the series of proposals in the Interim Committee's report should be taken together when their importance and potential effect were evaluated. They had a direct bearing not only on the internal problem of the organization of the work of the United Nations; they affected the most important problem confronting the Organization, the fundamental political question arising from the very terms of Article 27 of the Charter. The rule of unanimity laid down in that Article was the cornerstone of the United Nations.

During earlier discussions of the Interim Committee's report, it had become clear that many delegations felt that the Security Council had to a great extent failed to fulfil its task under the Charter, and had become impotent. The rule of unanimity, they argued, was the reason. However, there was no justification for the attack made upon the USSR, which, they contended, had applied the veto more often than any other permanent member of the Council. It was neither relevant nor important to count the number of times the veto had been used; rather should serious consideration be given to the circumstances which caused the application of the veto. The work of any body must be judged not on a mathematical basis, but on its merits. There could be no doubt

sécurité. L'orateur estime au contraire que, en vertu de l'égalité souveraine des Membres, ces Etats pourraient et devraient étudier les méthodes relatives à l'application des dispositions de la Charte en ce qui concerne le règlement pacifique des différends.

Seul le Conseil de sécurité, par sa constitution, fait exception au principe de l'égalité souveraine énoncé à l'Article 2 de la Charte; cette exception ne saurait toutefois l'emporter sur le principe d'égalité.

La délégation cubaine s'est toujours opposée à la règle de l'unanimité au sein du Conseil de sécurité; c'est un chancre qui ronge l'Organisation des Nations Unies, paralyse son action et aboutit à diminuer grandement son prestige. L'expérience a démontré que le Conseil de sécurité ne peut fonctionner efficacement à cause de l'emploi abusif du droit de veto dont fait usage l'URSS, membre permanent de ce Conseil. Si le veto n'avait pas eu cet effet désastreux, il n'aurait pas été nécessaire d'établir la Commission intérimaire et les Etats qui y participent n'auraient pas envisagé sa création. Ils ont pris cette mesure en vue de resserrer les liens d'amitié entre les Etats Membres et d'assurer le maintien de la paix internationale. Aucune preuve d'ordre juridique n'a jamais été présentée à l'appui de l'argument invoqué par certaines délégations, qui prétendent que la Commission intérimaire est illégale.

Proférer des accusations d'hégémonie mondiale à l'adresse des Etats-Unis et du Royaume-Uni n'aide en rien la cause de la paix. On ne favorise pas non plus la coopération internationale en empêchant l'étude des moyens qui peuvent la rendre possible. Tous les Etats ont conscience des dangers qui menacent l'Organisation des Nations Unies et, à l'instar de la délégation cubaine, ils devraient appuyer toute proposition qui vise à améliorer l'œuvre de l'Organisation et à favoriser le maintien de la paix et la compréhension entre tous les peuples du monde.

M. MATTES (Yougoslavie) estime qu'il y aura lieu de considérer dans leur ensemble les diverses propositions contenues dans le rapport de la Commission intérimaire, au moment où l'on examinera leur importance et leurs conséquences possibles. Ces propositions intéressent non seulement le problème de l'organisation intérieure des travaux des Nations Unies, elles intéressent également le problème le plus important qui se pose à l'Organisation, la question politique fondamentale que soulèvent les dispositions mêmes de l'Article 27 de la Charte. Le principe de l'unanimité stipulé dans cet Article est la clef de voûte de l'Organisation des Nations Unies.

Au cours des précédentes délibérations de la Commission intérimaire, il est devenu évident que, selon certaines délégations, le Conseil de sécurité a manqué, dans une large mesure, de remplir la tâche qui lui incombait en vertu des dispositions de la Charte, démontrant ainsi son impuissance. Ces délégations prétendent que le principe de l'unanimité est responsable de cet état de choses. Cependant, rien ne justifie l'attaque menée contre l'URSS qui, disent-elles, a fait usage du droit de veto beaucoup plus souvent qu'aucun des autres membres permanents du Conseil. En l'occurrence, le nombre de fois où le droit de veto s'est exercé n'a aucune importance ni aucune pertinence. Il y aurait un plus grand intérêt à examiner les circonstances qui ont mo-

that the USSR had seen fit to use its veto power only because it considered that action necessary in order to strengthen international co-operation and to promote international peace and security.

There had been a growing tendency to prevent the Security Council from dealing with questions within its competence. By procedural votes, items had been removed from the Council's agenda and brought before the General Assembly. That method had been followed in the case of the Greek question. The Assembly's agenda had been further burdened with other matters which had been placed on it directly and the Assembly could not effectively deal with all those questions. Simultaneously, proposals were made for the establishment of a new organ, the Interim Committee. The Yugoslav delegation maintained that the Interim Committee was an illegal body. Many legal arguments to support that contention could be found in the official records.

New methods were now being proposed to prevent the Security Council from discharging its responsibilities under the Charter for the maintenance of international peace and security. For the same purpose, machinery was being created outside the United Nations. All those measures indicated a general tendency most dangerous to the future of the Organization. New methods and procedures incompatible with the Charter were being proposed in order to circumvent the rule of unanimity and to prevent the Security Council from functioning. By exerting pressure, the leading delegations of the majority hoped to succeed in having them adopted.

The dangerous tendency revealed by the proposed new methods for the pacific settlement of disputes was far more important than the proposals themselves. The leading group of the majority was attempting to impose its will in order to undermine the whole system of the United Nations Organization as it had been accepted at San Francisco. It was flouting the Charter and attempting to by-pass the methods of co-operation prescribed therein. If it were permitted to prevail, the results would be disastrous not only to the United Nations but to international peace.

Co-operation could only be based on the desire of nations to preserve peace. The methods of co-operation had been set forth in the Charter. Only by the faithful application of those methods, close observance of the spirit of the Charter, respect for the principles and purposes it proclaimed, and judicious use of the organs created by it, could peace be strengthened and maintained. Particularly in the Security Council, every attempt should be made to reach agreement and to co-operate on the basis of the provisions of the Charter. The Yugoslav delegation would vote against any proposal it considered to be directed against those provisions.

tivé l'emploi du veto. L'œuvre d'un organisme doit être jugée sur sa valeur et non sur des données mathématiques. L'URSS a jugé opportun de faire usage du droit de veto uniquement parce qu'elle a estimé cette action nécessaire pour affermir la coopération internationale et favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales; cela ne fait aucun doute.

On a de plus en plus tendance à empêcher le Conseil de sécurité de s'occuper de questions qui relèvent de sa compétence. On a, au moyen de votes de procédure, retiré certains points de l'ordre du jour du Conseil pour les soumettre à l'Assemblée générale. On a employé ce procédé en ce qui concerne la question grecque. L'ordre du jour de l'Assemblée générale s'est trouvé surchargé par d'autres points qui y ont été inscrits directement, et l'Assemblée générale n'a pu s'occuper utilement de toutes ces questions. On a proposé simultanément de créer un nouvel organisme: la Commission intérimaire. La délégation de la Yougoslavie maintient que la Commission intérimaire est un organisme illégal. On trouvera dans les procès-verbaux officiels de nombreux arguments d'ordre juridique à l'appui de cette affirmation.

On propose à présent de nouveaux moyens pour empêcher le Conseil de sécurité de s'acquitter de la tâche qui lui incombe en vertu des dispositions de la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est aux mêmes fins qu'on cherche à créer un dispositif en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. Toutes ces mesures indiquent une tendance générale des plus dangereuses pour l'avenir de l'Organisation. On propose de nouvelles méthodes et de nouveaux procédés incompatibles avec les principes de la Charte, de façon à se soustraire au principe de l'unanimité et à empêcher le Conseil de sécurité d'agir. Les délégations qui entraînent la majorité espèrent user de pression pour les faire adopter.

La dangereuse tendance que révèlent les nouvelles méthodes que l'on propose d'adopter pour le règlement pacifique des différends est beaucoup plus importante que les propositions elles-mêmes, car elle indique que le groupe qui entraîne la majorité essaie d'imposer sa volonté de façon à pouvoir saper l'ensemble de la structure de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle avait été conçue d'un commun accord à San Francisco. Ce groupe fait fi de la Charte et il essaie de passer outre aux principes de coopération qu'elle prescrit. Si on lui permettait d'imposer sa volonté, cela aurait des conséquences désastreuses, non seulement pour l'Organisation des Nations Unies mais pour la paix internationale.

La coopération ne peut être fondée que sur le désir des peuples de préserver la paix. Les modalités de cette coopération se trouvent énoncées dans la Charte. Ce n'est qu'en les appliquant fidèlement, en observant de très près l'esprit de la Charte, en respectant les buts et principes qu'elle proclame et en faisant un usage judicieux des organes qu'elle a créés qu'on pourra assurer la paix et la maintenir. En ce qui concerne plus particulièrement le Conseil de sécurité, tous les efforts doivent tendre à aboutir à un accord et à une coopération fondée sur les dispositions de la Charte. La délégation de Yougoslavie votera contre l'adoption de toute proposition qu'elle considérera contraire à ces dispositions.

Mr. CRAW (New Zealand) said that while his delegation supported the proposal in annex IV in principle, it still had doubts as to the necessity and practicability of this proposal.

The New Zealand delegation felt that a General Assembly resolution setting up such a panel was unnecessary. The Secretary-General could simply ask Member Governments to suggest the names of qualified conciliators. If a definite and restricted list were drawn up, it might be difficult to keep it up to date and to obtain specially qualified conciliators for particular cases. The more elastic method of having the Secretary-General set up an informal panel on a semi-official basis would yield better results and relieve Governments of a troublesome problem. It would be difficult for them to guarantee in advance that their conciliators would be prepared to serve on a commission that had yet to be created.

The New Zealand delegation would abstain from voting on the proposal in annex IV of the Interim Committee's report.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) pointed out that the proposal for a conciliation panel was derived from Articles 11, 13 and 33 of the Charter. The Interim Committee was recommending that a long-range study be undertaken to establish legal criteria and methods for the maintenance of international peace. It had made only moderate progress and the solutions it had proposed were not over-ambitious.

Uruguay had a long tradition in the use of methods for the pacific settlement of disputes and successful experience in applying arbitration. It had supported the restoration to efficacy of the General Act of 26 September 1928 which was to be recommended to the General Assembly. That was a first step, but it was not enough.

Under the Charter it was mandatory upon every Member State to do everything possible to promote peace and respect for human rights. Nothing could supersede the basic provisions of the Charter delimiting the powers and functions of the various organs of the United Nations. No attempt was being made to destroy these provisions.

Basically, the Interim Committee was engaged in research, analysis, study and investigation. That work was essential in order to give greater effectiveness to the Charter so that international peace might be preserved.

The delegation of Uruguay would therefore vote in favour of the proposal in annex IV.

Mr. KOVALENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) proposed that the discussion should be adjourned until the next meeting.

Mr. KYROU (Greece) thought that the Committee should try to complete its business as rap-

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) déclare que, tout en appuyant en principe la proposition contenue dans l'annexe IV, sa délégation se demande encore si cette proposition est nécessaire et matériellement applicable.

Selon la délégation de la Nouvelle-Zélande, il est inutile pour l'Assemblée générale d'adopter une résolution prévoyant l'établissement d'une liste de ce genre. Le Secrétaire général pourrait simplement inviter les Etats Membres à proposer des médiateurs compétents. Si l'on établissait une liste définitive et restreinte, il serait difficile de la tenir à jour et d'obtenir les services de médiateurs particulièrement qualifiés pour des cas d'espèce. La méthode moins rigide selon laquelle le Secrétaire général dresserait officieusement une liste semi-officielle, donnerait de meilleurs résultats et éviterait aux Gouvernements d'avoir à résoudre un problème embarrassant. Il leur serait, en effet, difficile de garantir à l'avance que les médiateurs qu'ils désigneraient seraient disposés à faire partie d'une commission qui n'a pas encore été constituée.

La délégation de la Nouvelle-Zélande s'abstiendra de voter sur la proposition figurant à l'annexe IV du rapport de la Commission intérimaire.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) indique que la proposition visant à établir une liste de médiateurs découle des Articles 11, 13 et 33 de la Charte. La Commission intérimaire recommande qu'il soit procédé à une étude de longue haleine pour déterminer les critères juridiques à suivre et les procédés à adopter pour maintenir la paix internationale. Les progrès que la Commission a réalisés sont modestes et les solutions qu'elle préconise ne sont pas trop ambitieuses.

L'Uruguay possède une longue tradition dans l'emploi des méthodes destinées au règlement pacifique des différends; il a également mené à bonne fin plusieurs tentatives d'arbitrage. Il s'est prononcé en faveur de la restitution à l'Acte général du 26 septembre 1928 de son efficacité première, ainsi qu'on doit le recommander à l'Assemblée générale. C'est là une première mesure mais elle ne suffit pas.

Aux termes de la Charte, les Etats Membres sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour favoriser l'établissement de la paix et le respect des droits de l'homme. Rien ne saurait primer les dispositions fondamentales de la Charte qui définissent les pouvoirs et les fonctions des divers organes de l'Organisation des Nations Unies. Personne ne cherche à abolir ces dispositions.

La Commission intérimaire s'occupe primordialement de recherches, d'analyses, d'études et d'enquêtes. Ce travail présente une importance capitale si l'on veut donner à la Charte une efficacité plus grande, de manière à pouvoir sauvegarder la paix internationale.

C'est pourquoi la délégation de l'Uruguay votera en faveur de la proposition contenue à l'annexe IV.

M. KOVALENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) propose d'ajourner les débats jusqu'à la prochaine séance.

M. KYROU (Grèce) estime que la Commission devrait essayer de terminer ses travaux le plus

idly as possible in order to free delegations for work on other Assembly Committees. He favoured putting the proposal contained in annex IV to the vote immediately, and accordingly moved closure of the debate.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) and Mr. DROHOJOWSKI (Poland) spoke against the motion for closure.

After a brief exchange of views and, in the absence of any objection, the CHAIRMAN adjourned the meeting.

The meeting rose at 5.40 p.m.

THIRTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 7 April 1949, at 3 p.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

36. Study of methods for the promotion of international co-operation: report of the Interim Committee of the General Assembly (A/605) (continued)

CREATION OF A PANEL FOR INQUIRY AND CONCILIATION (A/605, ANNEX IV) (continued)

Mr. H. S. MALIK (India) said that his delegation had considered the proposal (A/605, annex IV) to set up a panel for inquiry and conciliation from one angle only: Would it or would it not promote the general aims and purposes of the United Nations as outlined in the Charter? The Indian delegation had reached the conclusion that the proposal would serve to promote those aims.

If the proposal was finally adopted and carried into effect, the United Nations would be able to call on the service of individuals selected not as representatives of Member States, but on account of their suitability for the work to be done. They could therefore be relied on to consider questions in a more objective and juridical spirit than was possible under the existing system.

The Indian delegation therefore welcomed the proposal and would vote in its favour.

Mr. GOTTLIEB (Czechoslovakia) said that it was clear from a first reading of the draft resolution that it was not based on any general principle but was directed against the principles of the Charter. It was not a proposal for the creation of a panel of persons who by reason of their experience, character and standing were deemed to

rapidement possible, ce qui permettrait aux délégations de participer aux travaux des autres Commissions de l'Assemblée. Il voudrait que la proposition qui figure à l'annexe IV fût mise aux voix immédiatement, et propose, par conséquent, de clore les débats.

M. J. MALIK (Union des républiques socialistes soviétiques) et M. DROHOJOWSKI (Pologne) s'opposent à la proposition de clôture.

Il est procédé à un bref échange de vues. Personne n'élève d'objection; le PRÉSIDENT ajourne la séance.

La séance est levée à 17 h. 40.

TRENTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 7 avril 1949, à 15 heures.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

36. Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale: rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (A/605) (suite)

ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE PERSONNALITÉS EN VUE DE LA CONSTITUTION DE COMMISSIONS D'ENQUÊTE OU DE CONCILIATION (A/605, ANNEXE IV) (suite)

M. H. S. MALIK (Inde) indique que sa délégation n'a examiné la proposition [A/605, annexe IV] visant à l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquêtes ou de conciliation que d'un seul point de vue: est-elle ou n'est-elle pas de nature à favoriser les desseins et les buts généraux de l'Organisation des Nations Unies, tels que les définit la Charte? La délégation de l'Inde a abouti à la conclusion que ladite proposition était de nature à favoriser ces buts.

Si, en fin de compte, la proposition est adoptée et suivie d'effet, il sera possible à l'Organisation des Nations Unies d'avoir recours aux services de personnalités choisies, non à titre de représentants des Etats Membres, mais parce qu'elles sont particulièrement qualifiées pour la tâche à accomplir. On pourra, par conséquent, compter sur elles pour examiner les questions dans un esprit plus objectif et plus juridique que cela n'est possible avec le système actuellement en vigueur.

En conséquence, la délégation de l'Inde fait bon accueil à cette proposition et votera en sa faveur.

Selon M. GOTTLIEB (Tchécoslovaquie), il suffit de lire une fois le projet de résolution pour se rendre compte que, loin de s'inspirer d'un principe général quelconque, il est dirigé contre les principes de la Charte. Il ne s'agit pas, en effet, d'une proposition visant à l'établissement d'une liste de personnes, qui, en raison de leur expé-